



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT HÉRAULT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE
DE LE POUJOL-SUR-ORB

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 15
Date de la convocation : 08/04/2022
Date d'affichage : 20/04/2022

DELIBERATION N° 018-2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quatorze avril à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, maire.

Présents : Lucienne ANDRIEU, Séverine ARGELLIES, Patricia ARNOLD, Jean-Luc CARMINATI, Guillaume CIANCIO, Cindy CIECIERSKI, Christine FERRET, Bernadette GUIRAUD, Marie-France MAUREL, Malvine MORERA, André RIGAL, Yves ROBIN.

Absents : Bernard ROQUE, Laurent RUDELLE et Fabien SCHURRER.

Pouvoirs : Bernard ROQUE à Lucienne ANDRIEU
Laurent RUDELLE à Christine FERRET
Fabien SCHURRER à Jean-Luc CARMINATI

Madame Marie-France MAUREL a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'art. 2121-15 du CGCT.

VOTE DES TAUX 2022

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes 2021 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

Par délibération du 13 avril 2021 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts locaux à :

TFPB (pour rappel taux 2021) : 21,06%
TFPNB (pour rappel taux 2021) : 82,40%

La taxe d'habitation sur les résidences principales n'étant plus perçue par les communes mais par l'Etat, en contrepartie, le taux TFPB 2021 du département (21,45) est transféré aux communes.

Par conséquent, le taux de référence 2022 de TFPB de la commune est de 42,51 (soit le taux communal de 2022 : 21,06 + le taux départemental 2022 : 21,45).

Monsieur le Maire considérant les difficultés liées à la crise sanitaire en cours, propose au Conseil Municipal de fixer le taux des deux taxes 2022 à l'identique de 2021. Le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève donc à **245 070** Euros.

NATURE	Taux 2021	Taux 2022
. Taxe Foncier Non Bâti	82,40 %	82,40 %
. Taxe Foncier Bâti	21,06 %	42,51 % (21,06 % + 21,45 %)

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ; à l'unanimité des membres présents

PREND acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2022 + 21,45 %)

FIXE le produit de la fiscalité directe à la somme de **245 070** Euros.

FIXE le taux des deux taxes directes locales pour l'année 2022 à :

- Taxe Foncier Non Bâti 82,40 %
- Taxe Foncier Bâti 42,51 %

Acte rendu exécutoire le 20/04/2022
Après dépôt en Sous-Préfecture le 20/04/2022
et publication ou notification du 20/04/2022

Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait conforme,
Yves ROBIN, maire



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	768 664	42,51	797 100	338 847	62,51	338 847	123,58
Taxe foncière (non bâti).....	10 668	82,40	11 000	9 064	82,40	9 064	205,54
CFE.....				0			>>>
Totaux :				347 911		347 911	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	42,51		
Taxe foncière (non bâti).....	82,40		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
347 911			
Produit total de référence (total colonne 4)			
347 911			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			19 778		>>>	19 778
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution	
1 816			71 816		-52 619	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

347 911	+	19 778	+	0	-	71 816	+	-52 619	=	245 070
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)										
Total autres taxes (cadre II)										
Allocations compensatrices et DCRTP										
Versement FNGIR										
Versement FNGIR										
Contribution FNGIR										
Versement coefficient correcteur										
Contribution coefficient correcteur										
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale										

A MONTPELLIER

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
ANNE-MARIE AUDUREAU

Le 10 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,
le 20/04/2022



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le

ID : 034-213402118-20220414-182022-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	810
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	1 006

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- Réduction des bases des créations d'établissements
- Exonération en zones d'aménagement du territoire
- Base minimum
- Locaux industriels
- Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation IH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,844711
----------------------------------	----------

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

	2 212
--	-------

3. CVAE

- CVAE : part nette versée par les entreprises
- CVAE : part dégréevée
- CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- Bases hors résidences principales et locaux vacants
- Bases résidences secondaires soumises à majoration
- Bases des locaux vacants soumis à THLV
- Taux figé de taxe d'habitation
- Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

	176 745
--	---------

	11,19
--	-------

	0,00
--	------

5. PRODUIT DES IFR

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	45 042
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	2 212

Transformateurs

Stations radioélectriques

Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	départemental ¹³		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,63	0,50000	123,58
Taxe foncière (non bâti).	50,14	84,43	5,54000	205,54
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>
communal	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, communauté urbaine ou de commune ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

31,56

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	843 751	x	11,19	=	94 416
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					18 926
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					364
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					113 706 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	163 538
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	346
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	163 884 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	159 588	+	163 538	=	323 126
--	---------	---	---------	---	---------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	113 706 A	-	163 884 B	=	-50 178 D
différence de ressources	-50 178 D	=	1 +		
Coefficient correcteur = 1 +					0,844711 E
TFPB « après réforme »	323 126 C				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.